

MAIRIE
7, rue de la Barre David
44520 LE GRAND AUVERNE
Tél. 02.40.07.52.12
Fax. 02.40.55.52.24

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 juin 2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du C.G.C.T.

L'an deux Mil vingt-deux
Le 13 juin à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation : 8 juin 2022

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL - Dominique DAUFFY – Bérangère ROBIN – Marlène GEORGET – Clément BESSON – Cédric PAUVERT – Nathalie TROCHU (arrivée à 21h05) - Philippe RIGAUX - Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Marie-France JOLY – Anthony MICHEL – David MENARD

Mme Bérangère ROBIN a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11

1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2022

Le Compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. FRAIS DE BRANCHEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu la délibération 21-12-03 du 23 décembre 2021 instaurant un forfait pour les frais de branchement de 2 000 € pour la rue Tartifume et sur les zones Ua, Ub et 1Au concernées par l'assainissement collectif ;

Après réflexion et pour plus d'équité, il s'avère que les frais de branchement seront répercutés au coût réel sur les zones concernées par l'assainissement collectif excepté pour la rue Tartifume, le forfait de 2 000 € s'applique.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de donner son accord.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ Décide de répercuter au coût réel les frais de branchement pour les zones Ua, Ub et 1Au sur le territoire communal excepté pour la rue Tartifume ;
- ❖ Dit que la somme sera recouvrée par un titre de recette.

3. POLLENIZ : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Dans la continuité des délibérations :

- du 15 septembre 2015 prise pour permettre d'inciter les particuliers à faire détruire les nids de Frelons asiatiques par une prise en charge financière de la Commune à hauteur de 50% du coût de la destruction, puis
- du 19 juin 2017 pour la signature d'une convention de partenariat avec la FDGDON 44, renouvelant l'accord de prise en charge à hauteur de 50 % des frais de destruction.
- du 29 avril 2019 pour la signature d'une convention de partenariat avec POLLENIZ, renouvelant l'accord de prise en charge à hauteur de 50 % des frais de destruction

Il est proposé au conseil municipal, dans la continuité, d'approuver une nouvelle convention de partenariat avec POLLENIZ, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Une adhésion à VESP'Action, schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au Frelon asiatique est demandé pour un montant forfaitaire de 325,00 € et versé à la signature de la présente convention.

Le reliquat de participation à la lutte versé à POLLENIZ à qui il est convenu d'un versement préalable de participation de 200 € en deux fractions.

Considérant que la commune doit désigner un interlocuteur municipal référent ainsi qu'un éventuel suppléant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ❖ De reconduire M Dominique DAUFFY interlocuteur référent et M Guy BOUQUIN suppléant à compter du 1^{er} juillet 2022.
- ❖ D'adhérer à VESP'Action pour un montant de 325,00 €
- ❖ d'adopter la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec POLLENIZ.
- ❖ de participer à hauteur de 50% du coût de la destruction des nids pour les interventions réalisées sur le domaine privé,
- ❖ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

4. SYDELA : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Energie,

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité en cours de la commune arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***

- 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
- 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
- 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***

- 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
- 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
- 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100 % de la TCCFE,

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

❖ D'approuver la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré :

- Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques

❖ D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,

❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,

❖ D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

5. TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE

Chaque année, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval propose une revalorisation des tarifs périscolaires. Après deux années de gel des tarifs périscolaires lié à la pandémie, il est proposé d'augmenter cette année les tarifs périscolaires de 2 %.

Il est donc proposé, pour l'année scolaire 2022/2023 les tarifs suivants :

Tarif	Quotient familial	Tarifs 2022/2023 €/h
<i>Tranche 1</i>	Inférieur à 400 €	0,94 €
<i>Tranche 2</i>	Entre 400 et 650 €	1.06 €
<i>Tranche 3</i>	Entre 651 et 950 €	1.18 €
<i>Tranche 4</i>	Entre 951 et 1 250 €	1.26 €
<i>Tranche 5</i>	Supérieur à 1 251 €	1.39 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de l'application des tarifs proposés à compter de la prochaine rentrée scolaire.

6. FOURNITURES SCOLAIRES

Les enfants de la commune scolarisés en collège et n'ayant pas 16 ans accomplis, bénéficient chaque rentrée scolaire, d'un bon offert par la collectivité pour l'achat de fournitures scolaires.

Ces bénéficiaires étaient au nombre de 39 l'année passée, pour un montant de fourniture de 28 €. Au vu de l'augmentation des prix, il est proposé de revaloriser ce bon de fournitures scolaires à 30 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- ❖ D'attribuer un bon de fournitures scolaires de 30 € à retirer à la mairie, pour chaque élève collégien ou lycéen, habitant le Grand-Auverné et ayant moins de 16 ans à la rentrée, pour achat des fournitures à l'épicerie de la Commune.

7. RESTAURATION SCOLAIRE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'AUBERGE ET REVISION DES TARIFS

Vu la délibération 20-06-09 du 29 juin 2020, confiant la fourniture des repas au restaurant l'Auberge Alverne et fixant le prix du repas enfant à 4,80 €

Vu la délibération 20-07-03 du 17 juillet 2020, adoptant la convention entre la commune et l'Auberge Alverne,

Vu la délibération 21-06-02 du 7 juin 2021, adoptant le renouvellement de la convention entre la commune et l'Auberge Alverne,

Mme Stéphanie BELOEIL, adjointe fait part à l'assemblée que le restaurant l'Auberge Alverne est favorable au renouvellement de la convention pour l'année scolaire 2022-2023.

Pour faire face à l'augmentation du prix des matières premières, l'Auberge Alverne a fait part d'une augmentation du prix du repas.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le renouvellement de la convention et de fixer le prix du repas enfant et du repas adulte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ❖ de renouveler pour l'année scolaire 2022-2023 la convention avec le restaurant l'Auberge Alverne,
- ❖ de fixer le prix du repas enfant à 4,90 €,
- ❖ de fixer le prix du repas adulte à 6,50 €.

Arrivée de Mme Nathalie TROCHU

Nombre de Conseillers : en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

8. DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil municipal de Grand-Auverné

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait

qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour et 2 abstentions :

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

Cycle de travail : hebdomadaire

Amplitude : du lundi au vendredi
 Plage horaires fixes – selon le planning de l’agent
 Pause méridienne : minimum 45 min, en dehors des horaires d’accueil pour l’agent d’accueil

Cycles de travail des agents :

Agents	Secrétaire de mairie	Agent d’accueil
Lundi	8h15 – 13h00 13h45 – 17h30	8h45 – 12h45 14h00 – 17h00
Mardi	8h15 – 13h00 13h45 – 17h30	8h45 – 12h45 14h00 – 17h00
Mercredi	8h15 – 13h00	9h00 – 12h30
Jeudi	8h15 – 13h00 13h45 – 17h30	8h45 – 12h30 14h00 – 17h00
Vendredi	8h15 – 13h00	8h45- 12h30
Observations	Réunion en soirée	

Service technique :

- Agents des services techniques

Cycle de travail hebdomadaire avec 1 jour d’ARTT toutes les deux semaines dans la limite de 23 jours par an

Amplitude : du lundi au vendredi
 Plage horaires fixes :
 8h00 – 12h00 et 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi
 8h00 – 12h00 et 13h30 à 16h30 le vendredi
 Pause méridienne : 12h00 à 13h30

Cycles de travail des agents :

L’organisation de la journée est basée sur un système d’horaires fixes lié aux contraintes de service public et peut s’adapter, individuellement ou collectivement en fonction de la nécessité de service.

Agents	Agents des Services Techniques
Lundi	8h00 – 12h00 13h30- 17h30
Mardi	8h00 – 12h00 13h30- 17h30
Mercredi	8h00 – 12h00 13h30- 17h30
Jeudi	8h00 – 12h00 13h30- 17h30
Vendredi	8h00 – 12h00 13h30- 16h30
Observations	1 vendredi sur 2 ARTT

-Agent technique territorial en charge de l'entretien des locaux communaux

Cycle de travail hebdomadaire

Amplitude : du lundi au vendredi
Horaire journalier : suivant planning de l'agent
Pause méridienne : selon planning

Cycles de travail de l'agent :

Agent	Agent d'entretien des locaux
Lundi	9h00 – 11h30
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	9h00 – 11h00
Vendredi	9h00 – 9h30 14h00 à 16h00
Observations	

Service restauration scolaire :

Cycle de travail annualisé

Amplitude : du lundi au vendredi
Horaire journalier : suivant planning de l'agent
Pause méridienne : selon planning

Cycles de travail des agents

Agents	Responsable de la restauration	Agent d'aide au service
Lundi	11h20 – 14h20	11h50 – 13h05
Mardi	11h20 – 14h20	11h50 – 13h05
Mercredi		
Jeudi	11h20 – 14h20	11h50 – 13h05
Vendredi	11h20 – 14h20	11h50 – 13h05
Observations		

Service périscolaire :

Cycle de travail annualisé

Amplitude : du lundi au vendredi
Horaire journalier : suivant planning de l'agent
Pause méridienne : selon planning

Cycles de travail de l'agent :

Agent	Agent d'animation
Lundi	7h35 – 8h35 16h15 – 18h30
Mardi	7h35 – 8h35 16h15 – 18h30
Mercredi	
Jeudi	7h35 – 8h35 16h15 – 18h30
Vendredi	7h35 – 8h35 16h15 – 18h30
Observations	

Article 3 : Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées seront payées ou récupérées selon le vœu de l'agent concerné.

Article 4 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents du service technique
- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement des heures pour les autres services.
- Pour les agents à temps non complet et temps partiel, la durée est proratisée au temps de travail

Article 6 : Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N). Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile. La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

-L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4*5=20$ jours de congés annuels.

-L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 5 jours, il bénéficie de $5*5=25$ jours de congés annuels.

-L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3.5*5=17.5$ jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs.

Article 7 : Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive. Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel

que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés. Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

Article 8 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-sous la forme de demi-journée ou de journée isolées ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Les modalités de calcul de réduction de jours de RTT sont les suivantes :

Pour les agents des services techniques soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $228 / 23 = 9.91$ jours de travail, arrondis à 10. Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 9 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 10 : La délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

9. EXTENSION DU LOTISSEMENT DE LA CENSIVE : DENOMINATION DES RUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de donner un nom aux rues de l'extension du lotissement de la Censive.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

❖ Donne les dénominations suivantes aux voies de l'extension du lotissement de la Censive :

- La rue située au Nord, du lot 2 à 7 et 8 à 10 est dénommée rue des Camélias
- La rue située au Sud Est, du lot 12 à 11 et 14 à 13 est dénommée rue des Lilas

10. WKN FRANCE : PROJET D'IMPLANTATION DE PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Dans la continuité

- de la délibération du 25 novembre 2014, autorisant la société WKN France d'étudier la faisabilité relative à la possibilité d'implantation d'éoliennes sur la commune,
- de la délibération du 6 juin 2016, autorisant le Maire à signer la promesse de servitudes et de permissions de voirie,
- de l'arrêté d'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Grand-Auverné, octroyé à la société « Parc éolien de la Coutancière » (société sœur de WKN France) obtenu le 4 février 2021.

La société WKN France sollicite le conseil municipal pour une délibération donnant pouvoir au Maire pour signer la constitution de servitudes et de permissions de voiries résultant de la promesse signée à la date du 18/12/2020 et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Il est ici rappelé que, préalablement à ladite délibération, ce projet de constitution de servitudes et de permissions de voiries a été déposé en Mairie et mis à la disposition de chacun des conseillers.

Considérant que la Société « Parc éolien de la Coutancière » sera amenée à faire l'usage des voies appartenant au domaine privé de la COMMUNE :

- « Chemin rural dit de la Bodelinière entre la D111 et la D2 ».

Les élus demande qu'un constat d'huissier soit réalisé sur l'état de la route avant et après les travaux à la charge de la Société WKN France.

Considérant que le 19 octobre 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une convention de concession d'usage pour les chemins ruraux qui ne doit être signée qu'avant la construction du parc et qui définissait les indemnités compensatrices à verser par la Société WKN France à la commune en contrepartie.

Considérant que le projet de constitution de servitudes et de permissions de voiries joint et présenté le 25 avril 2016 précise :

- La durée des servitudes consenties, soit 30 années pleines avec possibilité de prorogation de 10 années consécutives, - Le montant des indemnités : « les servitudes ... ont pour contrepartie une indemnité par période de 365 jours de 10 000 € »,
- La durée des indemnités « chacune de ces indemnités naît en même temps que naît le droit de servitude concerné »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour et 3 abstentions :

- ❖ Accepte dans ses termes la constitution de servitudes et de permission de voiries telle qu'annexée à cette délibération ;
- ❖ Dit qu'un constat d'huissier doit être réalisé sur l'état de la route avant et après travaux à la charge de la Société WKN France ;
- ❖ Autorise et donne tout pouvoir au Maire pour signer cet acte définitif ainsi que tout acte modificatif ou rectificatif qui en résulterait et à effectuer toutes les démarches afférentes ;

<p>11. DECISION BUDGETAIRE DE L'ORDONNATEUR PORTANT VIREMENT DE CREDITS PRIS SUR LES DEPENSES IMPREVUES</p>
--

Vu l'article 2322-2 du CGCT,

Considérant la nécessité de procéder aux virements exposés ci-dessous,

Considérant l'obligation de présenter la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les crédits prévus au chapitre 21 du budget assainissement et plus précisément au compte 2156 ne sont pas suffisants pour payer la facture de remise en état du moteur réducteur aérateur de la station d'épuration. Il est donc nécessaire de procéder au virement de la totalité de la somme prévue au chapitre 020 – Dépenses imprévues à savoir 2 000,00 €.

Monsieur le Maire décide donc de procéder aux virements suivants :

- ❖ En dépense à l'article 2156 + 2 000,00 €
- ❖ En dépense à l'article 020 - 2 000,00 €

12. DERNIERES DECISIONS

- **DIA Les Vorajoux** : la commune renonce à son droit de préemption.
- **DIA 9, lotissement des Ardoisières** : la commune renonce à son droit de préemption.
- **Remplacement des poteaux incendie n°11 le Moulin de Rochemort, n°12 La Chotinière et n° 13 La Basse Lande** : Suite au changement de la conduite d'eau potable sur la RD 14, il était nécessaire de remplacer trois poteaux incendie. Un devis a donc été signé pour un montant de 4 987,01 € TTC auprès de VEOLIA Eau.
- **Extension du lotissement de la Censive** : Suite à la réalisation d'une étude hydraulique supplémentaire un avenant au marché a été signé pour un montant de 1 440,00 € TTC.
- **Extension du logement 3, rue du 8 mai 1945** : Afin de réaliser la demande de déclaration préalable pour l'extension du logement, une facture d'un montant de 1 440,00 € TTC.
- **Commerce Boulangerie-Epicerie** : Afin d'assurer la maintenance de la porte automatique du commerce, un contrat de maintenance a été signé le 02 mai 2022 avec la société PORTALP pour un montant de 597,60 € TTC par an et renouvelable par tacite reconduction.
- **Local Mairie** : Afin de permettre l'accessibilité du local, deux huisseries intérieures ont été achetées chez Bois Besnier pour un montant de 224,23 € TTC.
- **Eglise** : Signature d'un devis de l'entreprise CHERRUAULT - TESSIER pour la pose d'une vitre sur châssis et changement d'une gouttière pour un montant de 363,12 € TTC.

13. AFFAIRES DIVERSES

Affaire ROUGÉ Jean-Christophe : Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a été convoqué le 3 juin 2022 à la gendarmerie afin de porter plainte pour défaut d'urbanisme à la demande de la DDTM.

PLU : Une réunion a eu lieu mercredi 8 juin avec les partenaires publics associés et le cabinet d'étude Urba Ouest Conseil afin de re présenter le PADD.

Le même soir a également eu lieu une réunion publique.

MAM : Monsieur le Maire informe que le bâtiment qui accueillera les assistantes maternelles est en cours de modification (extension du bâtiment ...).

Les élus ont rencontré la société Mam'ville qui propose ses services pour la gestion, la communication des MAM. La société pourrait intervenir pour réalisation d'un sondage qui sera publié sur les supports de communication de la mairie (site internet, bulletin municipal ...)

Une association a été créée par les porteuses de projet.

Séance levée à 22h32

A Le Grand-Auverné, le 20 juin 2022

Le Maire,

Sébastien CROSSOUARD